



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION RHÔNE-ALPES

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement

Service Connaissance, Études,
Prospective et Évaluation

Lyon, le 10 mai 2011

Affaire suivie par : Marie-Odile Ratouis
Unité Evaluation Environnementale
Tél. : 04 37 48 326 35

Courriel : marie-odile.ratouis
@developpement-durable.gouv.fr

**Avis de l'autorité environnementale
sur les demandes de permis de construire un parc photovoltaïque
Commune de Saint Cyprien
Département de la LOIRE
Présentées par la société CPV Bruyaux SARL**

REFER : S:\CEPE\EEPPP\EIE\Avis_AE_Projets\AE_photovoltaïques\AE_42\Saint_Cyprien\avis\Avis.odt n° 245

Compte-tenu de ses incidences potentielles sur l'environnement et conformément aux articles L. 122-1 et R. 122-1-1 du code de l'environnement, le projet de construction d'un parc photovoltaïque sur la commune de Saint Cyprien au lieu-dit « Les grandes terres », présenté par la société CPV Bruyaux SARL, est soumis à étude d'impact et donc à l'avis de l'autorité environnementale.

Dans le cadre de l'élaboration de la demande de permis de construire, le porteur du projet a produit une étude d'impact, comme exigé à l'article R. 122-8 du code de l'environnement. La direction départementale des territoires de la Drôme a transmis le dossier pour avis à l'autorité environnementale. Celle-ci en a accusé réception le 10 mars 2011.

Le dossier transmis comprenait :

- une étude d'impact et son résumé non technique datée de novembre 2010, accompagnée d'annexes dont une évaluation d'incidence du projet sur les sites d'intérêt communautaires voisins ;
- deux dossiers de demande de permis de construire accompagnés de cartes, plans, coupe et d'une notice paysagère datés de décembre 2010.

Afin de produire cet avis et en application de l'article R. 122-1-1, le préfet de département et ses services compétents en environnement ont été consultés le 22 mars 2011.

L'avis rendu porte sur la qualité de l'étude d'impact et sur la prise en compte de l'environnement dans le projet. Il intègre les remarques formulées par les services consultés. Il devra être mis à la connaissance du public. Il ne constitue pas une approbation du projet au sens de la procédure de permis de construire, ni des procédures d'autorisation préalables à sa réalisation.

1 . Présentation du projet et du contexte de la demande.

Située au sud de la plaine du Forez, en bordure de la Loire à une vingtaine de kilomètres au nord de Saint Étienne, la commune de Saint Cyprien a connu en 2008 l'incendie de la société Vitale recyclage qui a eu pour conséquence une pollution des sols notamment aux PCB. Cette pollution a conduit le préfet de la Loire à interdire l'activité agricole et l'accès des terres polluées à toutes personnes.

La société LUXEL, développeur et producteur d'énergie renouvelable est spécialisée dans les parcs photovoltaïques au sol. Elle a montré de l'intérêt pour le site de Saint Cyprien, fermé à toute activité humaine, considérant qu'en phase d'exploitation un parc photovoltaïque n'induit que très peu d'entretien et donc quasiment pas de fréquentation.

La demande de permis de construire est présentée par la CPV Bruyaux SARL, filiale de LUXEL et qui aura en charge la gestion du parc. La société LUXEL est porteur de projet et maître d'ouvrage. Elle a réalisé l'étude d'impact et la conception du parc.

D'une superficie de 12,5 ha, les terrains se situent à l'ouest du village de Saint Cyprien, en partie dans la zone industrielle des landes et en partie sur les terrains agricoles interdits à la culture depuis la pollution des sols en 2008. Ils sont constitués de terrains urbanisés, de parcelles de cultures, de prairies de fauche et de formations arbustives de fruiticées. Ils sont bordés à l'est et à l'ouest par deux biefs qui drainent le secteur.

Le projet consiste en l'installation de 26 800 modules photovoltaïques posés sur des structures métalliques ancrées au sol par un système de pieux battus et alignées en rangées parallèles orientées plein sud, selon une inclinaison de 25°. La puissance installée du parc est d'environ 6,5 MWc. La hauteur maximale des panneaux sera d'environ 2,4m. La distance entre les rangées sera de l'ordre de 3,6m. Six onduleurs répartis sur le terrain et un poste de livraison à l'entrée du parc seront construits pour une SHON globale de l'ordre de 113 m². Une clôture grillagée de 2 m et équipée d'un système de détection d'intrusion fermera le parc. Le câblage interne sera aérien le long des châssis et par passe-câbles aériens résistants au passage des engins de service. Le raccordement au réseau se fera en dehors du parc par une ligne souterraine jusqu'au poste moyenne tension de la zone d'activité à 450 m du parc et lui même raccordé au poste source de Sury le Comtal.

Une base de vie sera installée pendant la durée du chantier. Sa localisation n'est pas encore fixée. Le pétitionnaire semble attendre des directives des services de l'État et de l'ADEME.

Le ratio d'ensoleillement est estimé à 1440 h/an, pour un ensoleillement annuel sur un plan horizontal de 1275 kWh/m²/an. Ce niveau de radiation solaire est suffisant pour l'implantation d'un parc solaire. La production devrait être de 8,4 GWh/an soit environ l'équivalent de la consommation de 14 % de la consommation de l'agglomération Loire Forez

D'un point de vue environnemental, le site est :

- dans la ZNIEFF de type II «Plaine du Forez » constitué d'un ensemble de milieux diversifiés, complémentaires et en relations fonctionnelles d'étangs d'eau douce, de prairies humides, de bois, de landes, de culture, de ripisylve... qui présentent un intérêt naturaliste et ornithologique ;

- dans la Zone d'Importance Communautaire pour les Oiseaux (ZICO) ; « plaine du Forez » ;
- à environ 1,6 km de la Zone Spéciale de Protection (ZPS) « plaine du Forez » au nord et d'un site Natura 2000, « milieux alluviaux et aquatiques de la Loire » à l'est ;
- concerné par quelques parcelles de fruticées, lieu de nidification et de nourrissage des oiseaux ;
- sur une nappe d'eau superficielle drainée par le réseau hydrographique ;
- sur des terrains pollués aux PCB et dioxines.

Le principal enjeu environnemental du site porte sur la maîtrise de la pollution existante pendant les travaux et la durée d'exploitation.

2. Analyse du caractère complet de l'étude d'impact, de la qualité et du caractère approprié des informations qu'elle contient.

2 - 1 Caractère complet de l'étude d'impact

Sur la forme, l'étude d'impact est conforme aux dispositions de l'article R 122-3 du code de l'environnement, tous les items sont évoqués. Sa mise en page est claire, toutefois on peut regretter la taille réduite des illustrations, notamment des cartes qui en rend la lecture difficile. De même certains figurés ou l'absence de légende dans certains cas ne permettent pas une appropriation rapide du sujet pour un lecteur qui découvre le projet. Enfin des contradictions ou des incohérences apparaissent qui peuvent jeter le trouble auprès du public, comme, à titre d'exemple, la référence à une carte communale page 64 alors que page 46 il est fait référence au POS de la commune.

Une évaluation d'incidence sur le site Natura 2000 a été fournie en application des articles L 414-4, R 414-19 et R 4142 du code de l'environnement.

Un résumé non technique figure en début d'étude, il est clair et s'attache essentiellement à l'état initial, les impacts et les mesures sont présentés de façon plus succincte. Il faut rappeler que le résumé non technique est destiné à l'information du grand public. Il doit à cette fin exprimer de façon synthétique, compréhensible par tous et argumentée le projet et l'ensemble du contenu de l'étude d'impact. Il doit aussi être autonome et permettre au lecteur non spécialiste de comprendre l'ensemble du projet et ses effets. Une carte et un plan du terrain aurait permis au lecteur de comprendre aisément la conception du parc.

Pour élaborer son projet et prendre en compte l'environnement, la société LUXEL a fait appel de façon justifiée à des spécialistes et des experts dans les domaines de l'écologie, de l'hydrologie et du paysage. **Les auteurs** de l'étude d'impact et des études spécialisées qui ont contribué à l'évaluation environnementale du projet sont clairement cités en début du document.

Le chapitre des méthodes s'attache principalement au volet naturel, le volet paysager est également rapidement évoqué. En revanche, les méthodes relatives aux aspects hydrologiques et sols pollués ne sont pas développées alors qu'il s'agit d'enjeux majeurs et qu'il aurait été important de montrer la manière dont le sujet a été appréhendé et étudié pour satisfaire à la bonne prise en compte des impacts potentiels du projet.

Des investigations de terrain ont eu lieu pour les milieux naturels (trois jours répartis sur les mois de juin et octobre et trois jours et demi pour l'évaluation des incidences sur le site Natura 2000) ainsi que pour l'analyse paysagère.

Les impacts du projet sont évoqués pour l'ensemble des sujets environnementaux.

Les mesures pour réduire, supprimer les impacts sont présentées et leur coût estimé conformément à l'article R 122-3 du code de l'environnement.

2 – 2 Qualité des études.

Le périmètre d'étude porte sur 18 ha. L'ensemble des thématiques est abordée avec des développements plus importants pour les milieux naturels, le paysage et hydrologie.

L'état initial s'appuie sur les études préalables, des analyses bibliographiques et le travail de terrain. L'autorité environnementale retient :

- une bonne identification des protections et inventaires environnementaux, patrimoniaux ;
- des milieux naturels de peu d'intérêt hormis les prairies de fauche et dans une moindre mesure les fruiticées qui abritent des oiseaux nicheurs dont certains sont protégés ;
- la présence dans une prairie de la couleuvre verte et jaune, espèce protégée ;
- un terrain en dehors des zones inondables mais parcouru par un système de fossés et biefs de drainage des eaux superficielles ;
- les captages pour la consommation, éloignés du projet ;
- un paysage industriel avec quelques ouvertures vers les espaces ruraux ;
- une topographie plane et un réseau de haies limitant les perceptions ;
- un terrain pollué par les PCB, dioxines et furanes.

Sur ce dernier point, l'étude d'impact mentionne clairement le fait que le projet s'implante au voisinage immédiat du site Vitale recyclage dont l'incendie de 2008 a eu un impact important sur l'environnement. Il est fait référence aux données de la base *Basol* qui recense les sites et sols pollués appelant une action des pouvoirs publics à titre préventif ou curatif et de la base *Basias* qui inventorie l'historique de sites industriels et activités de service. En revanche, les sites voisins pollués ne sont pas cités comme notamment les forges de la Becque. Il faut aussi noter que l'accident a eu des effets de contamination sur les animaux qui ont conduit à abattre 2500 bovins. et à interdire la consommation du gibier.

En matière de risque technologique, il n'est pas fait état des installations classées pour l'environnement voisines notamment le site de stockage de gaz inflammable liquéfié TOTAL. En revanche, la canalisation de transport de gaz qui traverse le site est identifiée et les contraintes associées énumérées.

Analyse des impacts

Les impacts temporaires du chantier et permanents liés à la création du parc photovoltaïque sont traités pour chaque thématique, une hiérarchisation est présentée. Malheureusement, l'estimation de l'importance des effets apparaît trop souvent comme des évidences non démontrées de façon objective et argumentée. L'expression des raisonnements ayant conduit aux conclusions aurait avantageusement permis de mieux juger des impacts réels et ainsi d'éclairer les positions prises. En l'état, il est délicat d'apprécier la bonne estimation des impacts considérés comme faibles. Des données chiffrées comme le pourcentage de la surface en fruiticités rapportée à la surface du terrain, l'évaluation en pourcentage de la perte d'habitat tenant compte des formations équivalentes présentes aux alentours aurait permis de justifier ou d'infirmer de façon incontestable les conclusions et de juger de la bonne adéquation des mesures prises.

Compte-tenu de la pollution présente, l'évaluation du risque de propagation et du risque sanitaire paraît très sous-évalué. **Un chapitre sur les effets sur la santé, sur les risques de mobilisation de la pollution PCB lors de la phase de travaux, au travers de la circulation des engins, des émissions de poussières et la lixiviation des sols aurait été nécessaire.** L'étude précise que le site étant orphelin la mise en œuvre des mesures de sauvegarde de l'environnement

est confiée à l'ADEME qui doit réaliser des études, analyser et proposer un plan de gestion sur les parcelles impactées et présentant un risque sanitaire. L'autorité environnementale s'interroge sur le bien fondé de réaliser le parc photovoltaïque avant de disposer de ces éléments. Si des éléments existent et permettent de se positionner sur la faisabilité du projet, ils auraient du être présentés et argumentés dans l'étude d'impact. Si ils n'existent pas, il peut paraître hasardeux d'engager des travaux dans l'immédiat.

Les éléments sur la qualité de l'air sont très pauvres et traitent de généralités. Les enjeux et les risques éventuels d'une re-mobilisation des PCB, mentionnée par ailleurs ne sont pas évalués.

Une consolidation de l'évaluation des impacts serait nécessaire.

Les autres impacts sont à juste raison considérés comme faibles ou négligeables.

3. Compatibilité du projet avec les documents de planification.

3 – 1 Prise en compte de l'environnement dans l'organisation et la conception du projet

La justification du projet repose essentiellement sur la contribution à l'objectif national de production d'énergie d'origine renouvelable et de limitation de production de gaz à effet de serre. Il faut rappeler que le Grenelle de l'environnement fixe un l'objectif de 5400 MWc installés à l'horizon 2020 pour la filière photovoltaïque.

La reconversion de terrains stérilisés par une pollution des sols est présentée comme une opportunité, qui permet d'éviter la concurrence avec les activités agricoles, forestières et avec les milieux naturels. Cette attitude est conforme aux orientations retenues par les directives ministérielles qui pour les futurs appels à projets nationaux privilégieront les espaces à faible valeur concurrentielle, les friches industrielles notamment, pour préserver la biodiversité et les usages agricoles et forestiers.

3 – 2 Conformité aux engagements internationaux, aux plans et programmes

Le projet participe à la prise en compte des accords sur la réduction des effets de serre qui doit se décliner à travers le Schéma Régional Climat, Air, Énergie en cours d'élaboration. L'étude signale aussi le lancement du Plan, Énergie, Climat de la communauté d'agglomération Loire Forez.

En ce qui concerne la directive sur les habitats naturels, l'évaluation des incidences fournie n'appelle pas de remarques particulières.

Les orientations du SDAGE veille au respect de la directive cadre sur l'eau. Le projet se trouve sur la nappe des sables et marnes du tertiaire du Forez en bon état mais menacée par un risque de pollution par les nitrates et autres substances chimiques. L'étude cite les objectifs du SDAGE mais ne met pas en relation de façon claire la compatibilité des mesures prises avec ses orientations.

En matière d'urbanisme, la commune de Saint Cyprien ne se situe pas dans le périmètre de la Directive Territoriale d'Aménagement (DTA) de l'agglomération métropolitaine lyonnaise. Le projet est compatible avec les orientations du SCOT Sud-Loire et notamment avec l'enjeu de promouvoir la production locale d'énergie renouvelable. Le Plan d'Occupation des Sols (POS) semble permettre l'activité.

En matière de risque, il n'est pas fait référence au dossier départemental sur les risques majeurs (DDRM) de la Loire du 15 novembre 2011.

4. Adéquation des mesures prises pour supprimer, réduire, à défaut compenser les impacts.

Les mesures sont présentées pour la phase de chantier puis pour la période d'exploitation. Le pétitionnaire a cherché lors de la conception à limiter les impacts sur l'environnement en excluant les prairies de fauche les plus sensibles, en évitant les espèces protégées et concevant la construction du parc de façon à limiter les mouvements de terrains.

- aucun terrassement, ni de nivellement ou de décapage de sol ;
- câblage aérien dans l'enceinte du parc ;
- installation des panneaux sur pieux battus ;
- maintien sur place des souches et traitement chimique ;
- gestion des modifications des écoulements des eaux par la surélévation des voies périphériques en particulier au nord avec fossés de drainage, plantations... ;
- limitation des impacts sur l'avifaune en réalisant le défrichage en dehors des périodes de nidification ;
- limitation des impacts visuels par la création de haies au nord composées d'espèces de fruiticées en compensation à celles détruites dans l'emprise du parc..

Pendant la durée du chantier estimée à 8 mois, les risques accidentels et de pollution de l'eau seront anticipés par des mesures habituelles de conduite de chantier.

Ces mesures appellent les remarques suivantes :

- l'installation des locaux techniques nécessiteront un creusement de l'ordre de 0,90 m pour lequel peu d'informations sur les mesures de prévention des risques de mobilisation des pollutions ne sont apportées ;
- le recueil des eaux pluviales du site pour les rejeter avec un débit contrôlé n'aborde pas la question de la teneur en polluants et de l'impact des rejets sur le milieu naturel. Les effets d'une concentration. Les impacts des mesures mises en œuvre dans le cadre du projet doivent être également évaluées. Ces éléments sont indispensables pour s'assurer de la préservation de la qualité des eaux. La DDT signale qu'une déclaration au titre de la loi sur l'eau sera nécessaire et que ces éléments devront figurer au dossier.

Dans la conclusion de l'étude d'impact, il est évoqué la possibilité de conduire une recherche expérimentale avec l'ADEME et l'Ecole des Mines de Saint Étienne pour un projet de phytostabilisation voire de phytoépuration. L'autorité environnementale regrette que cette piste n'est pas pu être plus explorée dans le cadre de l'étude d'impact et de l'élaboration des mesures de réduction et de compensation.

En conclusion

L'étude d'impact produite pour le parc photovoltaïque de Saint Cyprien est dans la forme conforme aux exigences du code de l'environnement. L'état initial dresse correctement le cadre environnemental. L'analyse des impacts paraît sur certains sujets sous-estimée ou du moins pas assez argumentée. C'est le cas en particulier des effets sur la santé et sur les risques de mobilisation de la pollution (dans l'eau et l'air) pendant la période de chantier et la phase d'exploitation.

Des mesures de suppression, de réduction et de compensation ont été recherchées. Mais l'absence de données et d'évaluation des impacts liées à la présence de sols pollués ne permet pas de savoir dans quelle mesure le problème de pollution est réglé et si la création du parc ne risque pas de générer des conditions négatives. Les éléments fournis ou manquants dans l'étude d'impact laissent craindre une sous-estimation des impacts de certaines mesures, comme la concentration des pollutions dans l'eau. Des mesures garantissant un suivi des rejets seraient à proposer.

Ceci est d'autant plus regrettable que la reconversion à des fins de production d'énergie renouvelable d'un site stérilisé pour toute activité humaine est un des points du dossier largement positif.

Afin de garantir la bonne prise en compte de l'environnement dans ce projet et de permettre au public de comprendre le projet en toutes connaissances de cause, il paraît nécessaire que le pétitionnaire apporte des éléments d'explication et de réponse aux questions soulevées, et présente l'articulation du projet avec le travail de l'ADEME.

Pour le préfet de région, par délégation,
le directeur régional, par délégation,

Service CEPE
Le chef de l'unité **Evaluation Environnementale**
des plans, Programmes et Projets

Nicolas GARRE

